

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 25 : Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026, livraison le mardi 23 juin 2026

**Produit : nouveautés livrées**

► **Gel du SMIC au 01/01/2026 dans le calcul RGDU - applicable en juin 2026** : Suite à la hausse du SMIC au 01/06/2026 (passant de 12,02 € à 12,31 € brut horaire en métropole), le gouvernement a confirmé le gel du SMIC entrant dans le calcul de la réduction générale à sa valeur au 01/01/2026, décret n° 2026-509 du 12 juin 2026.

Cette évolution réglementaire est désormais disponible. Une période de tolérance est prévue pour les salariés sortis entre le 01/06/2026 et le 30/06/2026 : Aucune régularisation ne sera imposée sur les bulletins déjà émis avant la livraison.

⚠ **Attention** : Dès la mise en production au 23/06/2026, la réduction générale sera calculée en utilisant le SMIC en vigueur au 01/01/2026 pour tous les bulletins calculés après cette livraison.

- Salariés sortis avant le 23/06 = tolérance appliquée, pas de régularisation rétroactive. Toutefois, tout recalcul de bulletin effectué après la livraison appliquera le gel automatiquement.
- Salariés sortis à partir du 23/06 = Le gel s'applique d'office sur les bulletins de sortie, sans tolérance.

📄 Voir la fiche [Réduction générale dégressive unique \(RGDU\) : Le principe général.](#)

► **PPV et taxe sur les salaires des contrats d'apprentissage** : Une **correction** assure désormais l'assujettissement de la PPV à la taxe sur les salaires pour les apprentis des entreprises de 50 salariés et plus, avec prise en charge de la méthode 350.

► **Arrondi du coefficient général de la RGDU** : Modification à un calcul intermédiaire du coefficient général de la RGDU : un arrondi du résultat de la puissance pouvait, dans certains cas, donner un résultat final différent de l'attendu (écart de 0,0001 seulement).

► **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** : En cas de régularisation manuelle de la retraite additionnelle de la Fonction Publique sur l'année antérieure, la base de l'année antérieure était prise en compte, à tort.

► **Mayotte & forfait social** : La **méthode 406** a été créée afin de déterminer l'application du forfait social à Mayotte.

Le service public de Mayotte indique sur son site internet que le forfait social est applicable, notamment aux indemnités de rupture conventionnelle. Il existe donc une pratique administrative reconnaissant l'application du forfait social à Mayotte depuis sa départementalisation (valeur O par défaut).

Toutefois, les dispositions du CSS s'appliquent en principe à la France métropolitaine et, sous certaines réserves, à plusieurs DROM et collectivités expressément mentionnés à l'article L. 111-2 du CSS. Dans sa version en vigueur consultée, cet article ne cite pas Mayotte.

Pour ne pas appliquer le forfait social à Mayotte, indiquer la **valeur N**.

 Voir la fiche [*Plan de paie Mayotte & Méthodes - Cotisations*](#).

► **RGDU : Salariés des EPLEFPA éligibles depuis le 01/04/2025** : Nous avons eu confirmation de la CCMSA que certains salariés des Établissements Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles sont éligibles à la réduction générale depuis le 01/04/2025. Source : article 9 de la loi n°2025-268 du 24/03/2025 (LOSARGA), modifiant l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sont concernés uniquement les salariés **de droit privé** :

- Des exploitations agricoles, et
- Des ateliers technologiques de ces établissements.

Ainsi les salariés embauchés par des lycées agricoles, des CFA et des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, ou sous contrat de droit public, sont exclus du dispositif. C'est pourquoi nous avons paramétré le déclenchement de la RGDU pour la forme juridique 7331 "Etablissement public local d'enseignement" relevant du régime agricole, en excluant toutefois les codes NAF débutant par 85 (centres de formation) et les codes CCN du secteur public.

Pour rappel, il est possible d'étendre le champ d'exclusion via la fonction calculs **INIT-SS2-RGC_RGDU**.

Pour 2026, la RGDU depuis le début de l'année ou du contrat se déclenchera sur le prochain bulletin calculé, dans le cadre de la régularisation annuelle et progressive de l'exonération.



► Agricole :

E129 Exploitations agricoles, de polyculture, d'élevage, d'aviculture et CUMA de

Seine-et-Marne et Entreprises de travaux agricoles, ETR, et ETF d'Ile-de-France : Frais

de santé : La cotisation frais de santé forfaitaire est désormais supprimée automatiquement lorsque le salarié est absent la totalité du mois pour maladie, accident du travail, accident de trajet ou maternité. Aucune action de paramétrage n'est nécessaire : la suppression s'applique sans avoir à activer d'option particulière.

► **E160 Branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières de l'Orne : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc MSA/Agrica de l'Orne*).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Métiers**

de la petite enfance : Correction du double prorata de la valorisation salariale des métiers de la petite enfance lors d'une entrée ou d'une sortie.

► **B037 Bâtiment et travaux publics (Guadeloupe : ouvriers) : Congés payés :** Le maintien de salaires des ouvriers pour les maladies non professionnelles est désormais exclu de l'assiette de calcul de la cotisation OPP BTP (CP003).

► **B053 Bois et scieries (travail mécanique, négoce et importation) : Classification :** Mise à disposition de la visibilité de la nouvelle classification lorsque vous sélectionnez un syndicat signataire au niveau de la fiche Société.

Pour rappel, il a été procédé à la fusion de la CCN B052 - Bois de pin maritime en forêt de Gascogne : son champ d'application est inclus dans celui de la convention collective de rattachement soit la B053 (par arrêté du 23/01/2019, JO le 31/01/2019) et il convient d'appliquer strictement les dispositions de l'arrêté ministériel de fusion désignant la CCN B053 comme CCN de rattachement. Toutefois, suite à une réévaluation des salaires et de la valeur du point ancienneté au 01/06/2024 (non étendue) pour le secteur spécifique à l'industrie du Bois de pin maritime en forêt de Gascogne (issu de l'ex B052), nous avons été contraint de reprendre la classification de l'ancienne CCN B052 dans la classification de la CCN B053. Si vous êtes concernés, rattacher les salariés à cette nouvelle grille de classification (B053.05 : "Secteur Bois de pin maritime en forêt de Gascogne").

► **B081 Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et des professionnels de**

l'œuf : Taux : Extension de l'avenant n°3 du 18/11/2025 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale, par arrêté du 01/06/2026, publié au JO le 12/06/2026.

► **C025 Charcuterie (industries) : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté : La base est désormais le salaire minimum conventionnel du coefficient d'entrée de la catégorie du salarié (coefficient 125 pour les ouvriers et employés, coefficient 200 pour les agents de maîtrise) et non plus celui du coefficient réel.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaire** : Réévaluation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes des salaires minima au 01/01/2026 pour le secteur hors produits en béton uniquement pour les adhérents à UNICEM et UPCHAUX.

► **E027 Exploitations frigorifiques : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté en présence d'une absence, pour les salariés relevant des conventions territoriales F003 et E161. La prime n'est désormais plus minorée deux fois : La majoration d'ancienneté n'est plus intégrée au taux horaire de l'absence lorsque la prime est déjà ajustée au prorata du temps travaillé. Le montant de la prime d'ancienneté et le salaire brut sont ainsi rétablis sur les bulletins comportant une absence.

► **G004 Géomètres-experts, topographes : Cotisation Paritarisme** : La Cotisation Paritarisme passe de 0,25 % à 0,125 % sur la seule année 2026 (du 01/01/2026 au 31/12/2026), uniquement pour les établissements adhérents à l'organisation patronale CSNGT. Au 01/01/2027, le taux est rétabli à 0,25 %. Les établissements non adhérents conservent 0,25 % sans interruption.

► **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Rémunération annuelle garantie (RAG)** : Déploiement de la RAG au 12/05/2026.

 Voir la fiche [Rémunération annuelle garantie \(RAG\)](#).

► **M015 Médico-techniques (négoce et prestations de services) : Prime d'ancienneté : Correction** du double versement de la prime de fidélité : En cas de sortie, l'ancienneté du bulletin de sortie étant identique à celle du mois précédent, la prime déjà versée se déclenchait une seconde fois.

► **M110 Métallurgie :**

- **M024 Métallurgie (Aube) : Montant particulier** : Réévaluation du barème de l'indemnité mensuelle de transport domicile/lieu de travail au 01/06/2026 (accord non étendu).
- **M054 Métallurgie (Loiret) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **P053 Promotion immobilière : Salaire** : Une nouvelle option a été ajoutée dans la fiche Salarié pour les salariés rémunérés à la commission. Lorsqu'elle est cochée, le salarié n'est plus soumis au contrôle du salaire minimum conventionnel (minimum mensuel et garantie forfait jours). Sans activation de cette option, aucun changement de comportement.

- **P091 Professions réglementées auprès des juridictions : Frais de santé** : Mise à jour des taux frais de santé pour le secteur des administrateurs et mandataires judiciaires au 01/04/2026 suite à une information de l'organisme MALAKOFF HUMANIS.
- **T023 Transport ferroviaire et activités associées : Rémunération apprentis** : Extension de l'accord du 23/09/2025 relatif à l'emploi, à l'alternance et à la formation professionnelle dans la branche ferroviaire, par arrêté du 10/06/2026, publié au JO le 13/06/2026.
- **T025 Transports publics urbains (réseaux de voyageurs) : Rémunération apprentis** : Extension de l'accord de branche du 20 mai 2025 relatif à l'accès à l'emploi, l'alternance et à la formation professionnelle, par arrêté du 10/06/2026, publié au JO le 13/06/2026.
- **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Double prorata en cas de sortie : Correction** du calcul de la gratification annuelle en cas de départ en cours d'année : La prime n'est désormais proratisée qu'une seule fois, en fonction du temps de travail réellement effectué sur la période. La double proratisation, qui minorait le montant versé aux salariés sortants, a été supprimée.